



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-085

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDT 90

- 90-2020-11-05-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêt et aux biens (7 pages) Page 3
- 90-2020-11-05-001 - Arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto école GO PERMIS (4 pages) Page 11

Préfecture

- 90-2020-11-06-001 - Arrêté du 6 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté n°90-2020-10-22-007 Elections municipales et communautaires partielles intégrales Commune d'Evette-Salbert (2 pages) Page 16
- 90-2020-11-04-002 - Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020 (2 pages) Page 19
- 90-2020-11-04-003 - Arrêté portant annulation d'une subvention au titre de la DETR - commune de Grosmagny (2 pages) Page 22
- 90-2020-10-23-001 - Arrêté portant annulation d'une subvention au titre de la DETR - commune de Vauthiermont (2 pages) Page 25
- 90-2020-11-04-001 - modification du siège de la communauté de communes des Vosges du Sud (6 pages) Page 28

DDT 90

90-2020-11-05-002

Arrêté préfectoral portant réglementation des activités
d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le
gibier aux cultures, prairies, forêt et aux biens

ARRÊTÉ N°2020-11-
portant réglementation des activités d'intérêt général visant à réduire les dégâts causés par le gibier aux cultures, prairies, forêts et aux biens.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1 et 3, L424-2, L425-1 à 13, L425-15, L427-1 à 8, R424-1 à 9, R427-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 modifié par l'arrêté du 5 juin 2020, approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire-de-Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-06-03-001 du 3 juin 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire-de-Belfort, pour la saison 2020-2021,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

VU la demande de la Ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020, de mettre en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Territoire de Belfort, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations,

CONSIDÉRANT l'expansion des populations d'ongulés et de corvidés dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole et à l'activité forestière, dégâts en augmentation depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par les espèces de sanglier, chevreuil, chamois, cerf, daim, blaireau, corbeau freux, corneille noire, renard, fouine et autres espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » aux activités agricoles et forestières, et aux biens des professionnels et particuliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'assurer la mise en place et le bon fonctionnement des installations de protections (clôtures) des cultures agricoles ,

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces de gibier causant ou susceptibles de causer des dégâts aux activités agricoles et forestières et aux biens des professionnels et particuliers ainsi que la protection des cultures par des clôtures sont d'intérêt général,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est valable durant toute la période portant réglementation des déplacements et activités dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute cette période sur tout le département, toutes les opérations de chasse, de destruction, de piégeage et d'agrainage sont interdites.

Par exception, demeurent autorisées les opérations définies dans les articles suivants. Lorsqu'elles sont autorisées, ces opérations respectent les textes réglementaires en vigueur et les conditions précisées par les articles et prescriptions suivantes.

Dans tous les cas, la chasse à l'approche est interdite. La vénerie est interdite.

Seules les personnes disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort peuvent participer aux actions de chasse.

ARTICLE 2 : chasse du sanglier

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou en battue.

ARTICLE 3 : chasse des espèces soumises à plan de chasse

La chasse du chevreuil, du chamois, du cerf et du daim est autorisée à l'affût ou en battue, dans le respect des plans de chasse attribués.

ARTICLE 4 : régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et du blaireau

Lorsque les textes en vigueur relatifs aux espèces classées ESOD le permettent, le piégeage ou le tir de ces espèces est autorisé en cas de dégâts signalés.

Lorsque ces espèces ESOD sont chassables, le prélèvement par la chasse est autorisé à l'occasion des opérations d'affût ou de battue du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse, ou en cas de dégâts signalés.

Le blaireau peut être prélevé à l'occasion des opérations d'affût ou de battue du sanglier ou des espèces soumises à plan de chasse.

Les personnes intervenant suite à des dégâts signalés devront être munies de la saisine (courrier, courriel ...) signalant les dégâts.

ARTICLE 5 : pose, surveillance et entretien des clôtures

Les actions de pose, de surveillance et d'entretien des clôtures par les chasseurs, visant à la protection des cultures, sont autorisées. Les chasseurs sont désignés par le détenteur ou le locataire du droit de chasse.

La mise en place et/ou l'entretien des clôtures et des postes d'alimentation sera assurée par 4 personnes maximum, qui veilleront à respecter les « mesures barrières ».

Les personnes intervenant en protection des cultures seront impérativement en possession du courrier les désignant, signé par le détenteur du droit de chasse ou son locataire.

ARTICLE 6 : mise à l'arrêt des dispositifs d'agrainage automatique

L'interdiction de l'agrainage implique que les dispositifs d'agrainage automatique sont mis à l'arrêt.

ARTICLE 7 : mesures sanitaires

7.1. - Généralités

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Aucune salutation physique n'est permise.

Les regroupements festifs (moments de convivialité) avant, pendant ou après l'action de chasse (café, repas ...) sont interdits.

La présence d'un chasseur maximum est autorisée dans la cabane de chasse.

7.2. - Déplacement en véhicule

Les déplacements se font à raison d'une personne par voiture sauf cas des membres d'un même foyer.

Toutefois, le covoiturage des personnes qui doivent effectuer un long trajet entre leur domicile et le lieu de la chasse est possible.

Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

7.3. - Affût

Une seule personne par poste est autorisée. Le port du masque n'est pas obligatoire au poste.

7.4. - Battues

Le nombre de participants aux battues n'est pas limité à condition de respecter les consignes sanitaires.

7.4.1. - Repérage

Une seule personne est autorisée à effectuer le repérage (« faire le pied »).

7.4.2. - Remplissage du carnet de battue

Chaque chasseur doit venir avec son stylo.

Le responsable de la battue mettra à disposition du gel hydroalcoolique au point de signature du carnet de battue. Chaque chasseur devra se passer les mains au gel hydroalcoolique.

Le responsable de la battue s'assurera de la signature du carnet de battue. Les numéros de téléphone doivent être renseignés. En cas d'oubli d'un stylo par un chasseur, l'usage d'un autre stylo est possible sous réserve de sa désinfection avant utilisation.

La distanciation lors de la signature du carnet de battue doit être respectée.

7.4.3 - Briefing / Débriefing

Le briefing et le débriefing se feront uniquement en extérieur en respectant la distanciation d'au moins 1 mètre entre chaque personne et chaque participant devra porter le masque.

Lors du briefing sur les consignes de sécurité et de tir, les règles concernant les gestes barrières à respecter seront également données.

7.4.4 - Postes de tir

Les déplacements vers les postes de tir devront être réalisés dans le respect des gestes barrières et avec le port du masque obligatoire.

Le port du masque au poste n'est pas obligatoire si la distanciation sociale est respectée.

7.4.5 - Traque

Les traqueurs pourront retirer leur masque lorsqu'ils seront en action de chasse à distance des autres traqueurs.

7-5 - Mesure de partage du gibier

Tout rassemblement notamment pour récupérer ou dépecer le gibier tué doit être évité et limité. Dans tous les cas, ce rassemblement est limité à 4 personnes maximum. Les mesures barrières doivent être respectées.

ARTICLE 8 : Recherche de gibier blessé

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées.

Le conducteur ne pourra se faire accompagner que d'un seul chasseur, dans le respect des règles barrières. Cette recherche n'est pas limitée à la journée où le gibier a été blessé.

Les intervenants devront être en possession de la saisine (détenteur ou délégataire du droit de chasse, forces de l'ordre en cas de collision ...).

ARTICLE 9 : documents à présenter

Les personnes intervenant dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 2 à 8 devront dans tous les cas être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire avec pour motif «participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative», en précisant le territoire de chasse ou la propriété (cas des ESOD) concerné.

Le modèle d'attestation dérogatoire est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Celles intervenant pour les opérations des articles 2 à 4 devront être également en possession d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Territoire-de-Belfort, ou d'un agrément de piéteur le cas échéant.

Les autres documents requis le cas échéant sont précisés dans les articles précédents.

ARTICLE 10 : opérations conduites par les lieutenants de louveterie

Les opérations de constatation ainsi que celles de régulation ordonnées par l'autorité administrative restent permises.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux personnes chargées de leur exécution, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de la chambre d'agriculture, ainsi qu'aux maires des communes du département pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 12 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Nord Franche-comté de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, et les maires du département du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 05 NOV. 2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

-soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2020-11-05-001

Arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto
école GO PERMIS

*Arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto école GO PERMIS situé au 9 Avenue
du Général De Gaulle - 90300 VALDOIE*

ARRÊTÉ N°

De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école GO PERMIS
9, Avenue du Général de Gaulle
90 300 VALDOIE
Agrément n° E 15 090 0002 0

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »,

VU l'arrêté d'agrément n° 20150424-0022, du 24 avril 2015, de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, GO PERMIS, situé : 9, Avenue du Général de Gaulle - 90 300 VALDOIE,

VU l'arrêté 90-2016-01-11-001 du 11 janvier 2016 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement GO PERMIS n° 20150424-022 du 24 avril 2015,

VU l'arrêté 90-2018-08-10-004 du 10 août 2018 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement GO PERMIS n° 20150424-022 du 24 avril 2015,

VU l'arrêté 90-2019-05-10-001 du 10 mai 2019 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement GO PERMIS n° 20150424-022 du 24 avril 2015,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-019 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-26-004 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, GO PERMIS, présentée par Monsieur Sofiane OUFFAI, en date du 2 avril 2020, déclaré complet le 30 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sofiane OUFFAI est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 090 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «GO PERMIS», situé, 9, Avenue du Général de Gaulle - 90300 VALDOIE

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM - A2 - A - B

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement .

Fait à Belfort, le 5/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-11-06-001

Arrêté du 6 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté
n°90-2020-10-22-007 Elections municipales et
communautaires partielles intégrales Commune
d'Evette-Salbert

ARRÊTÉ n°

Abrogation de l'arrêté n°90-2020-10-22-007 portant élections municipales et communautaires partielles intégrales - commune d'Evette-SALBERT

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment ses articles L.260 à L.270 et L.273-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2020-10-22-007 du 22 octobre 2020 relatif aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune d'Evette-Salbert,

CONSIDERANT que, les élections municipales et communautaires partielles intégrales étaient programmées le dimanche 6 décembre 2020, et le dimanche 13 décembre 2020 en cas de second tour,

CONSIDERANT que ces élections ne peuvent se dérouler en raison du contexte sanitaire exceptionnel dû à la pandémie de la COVID-19, ayant amené le gouvernement à décréter l'état d'urgence sanitaire sur le territoire métropolitain,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°90-2020-10-22-007 du 22 octobre 2020 relatif aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune d'Evette-Salbert est abrogé.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame le Maire chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame le Maire d'Evette-Salbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du tribunal de Belfort.

Fait à Belfort, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire Général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-11-04-002

Arrêté portant annulation d'une subvention attribuée au
titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux
pour l'année 2020

Annulation DETR 2020

ARRÊTÉ N°

**Portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-022 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune d'Anjoutey d'une subvention de 8 700 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 14 501 €HT, pour l'installation d'une passerelle bois / sentier randonnée ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT le courriel de Monsieur le Maire d'Anjoutey du 28 octobre 2020, informant le préfet du Territoire de Belfort, que cette opération ne sera finalement pas réalisée ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-022 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune d'Anjoutey d'une subvention de 8 700 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 14 501 €, pour l'installation d'une passerelle bois / sentier randonnée, est annulé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire d'Anjoutey.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le ~~04~~ **NOV. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-11-04-003

Arrêté portant annulation d'une subvention au titre de la
DETR - commune de Grosmagny

AP portant annulation d'une DETR à la commune de Grosmagny

ARRÊTÉ N°
Portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-043 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Grosmagny d'une subvention de 126 400 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 500 000.00 €HT, pour la réhabilitation d'une ferme auberge en magasin et atelier destinés aux produits alimentaires locaux et d'un restaurant – phase 1 ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT le transfert de l'opération au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – exercice 2021 au regard de l'état d'avancement du dossier ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-043 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Grosogny d'une subvention de 126 400.00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 500 000.00 €, pour la réhabilitation d'une ferme auberge en magasin et atelier destinés aux produits alimentaires locaux et d'un restaurant – phase 1, est annulé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Grosogny.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 04/11/20

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-10-23-001

Arrêté portant annulation d'une subvention au titre de la
DETR - commune de Vauthiermont

AP portant annulation d'une DETR à la commune de Vauthiermont

ARRÊTÉ N°

Portant annulation d'une subvention attribuée au titre de la Dotation
d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-020 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Vauthiermont d'une subvention de 53 490,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 152 887,50 €HT, pour la réalisation de son programme de voirie 2020 – rue Principale et rue du Tilleul ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU le courriel de monsieur le maire de Vauthiermont en date du 22 octobre 2020;

CONSIDÉRANT les capacités financières de la commune et compte tenu du reste à charge trop important de cette opération, la commune se trouve dans l'impossibilité de la réaliser ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-06-020 du 6 avril 2020 portant attribution à la commune de Vauthiermont d'une subvention de 53 490,00 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, calculée sur une dépense subventionnable de 152 887,50 €, pour la réalisation de son programme de voirie 2020 -rue Principale et rue du Tilleul, est annulé.

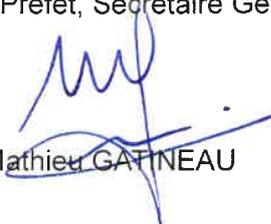
ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Vauthiermont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/10/20

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-11-04-001

modification du siège de la communauté de communes des
Vosges du Sud

modification du siège de la communauté de communes des Vosges du Sud

ARRÊTÉ
Portant modification des statuts
de la communauté de communes des Vosges du Sud

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 en date du 14 avril 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Vosges du Sud,

VU la délibération de la communauté de communes des Vosges du Sud en date du 21 juillet 2020, relative au changement de siège,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres : Anjoutey (17/09/20), Auxelles-Bas (11/09/20), Auxelles-Haut (07/09/20), Chaux (01/10/20), Etuefont (14/10/20), Giromagny (14/09/20), Grosmagny (01/09/20), Lachapelle-sous-Chaux (11/09/20), Lachapelle-sous-Rougemont (25/09/20), Leval (25/09/20), Petitmagny (11/09/20), Riervescemont (08/09/20), Romagny-sous-Rougemont (28/09/20), Rougegoutte (08/09/20), Rougemont-le-Château (07/09/20), Saint-Germain-le-Châtelet (02/10/20), Vescemont (11/09/20),

VU les avis réputés favorables des communes de Bourg-sous-Châtelet, Felon, Lamadeleine, Lepuix et Petitefontaine,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les conditions de majorité, telles qu'elles sont définies par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Vosges du Sud, ci-après annexés, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé 26 bis grande rue – 90170 ETUEFFONT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le président de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

Fait à Belfort, le 4 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de :

«Communauté de Communes des Vosges du Sud».

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Rievescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé 26 bis grande rue – 90170 ETUEFFONT.

ARTICLE 3 : La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

- « Politique scolaire »

Animation et gestion du contrat local d'accompagnement à la scolarité

Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1^{er} degré

Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1^{er} degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes

- « Politique culture »

Soutien au développement culturel de l'espace communautaire

Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

Gestion de la forge-musée

Gestion des collections du musée de la mine

- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Système d'information géographique
Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique
- Contingent incendie
- Animation et coordination des dispositions locaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 5 : La communauté de communes des Vosges du Sud est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et sera éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

ARTICLE 7 : La communauté de communes des Vosges du Sud peut intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée consenties notamment, au nom et pour le compte de communes membres, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par le trésorier de Giromagny.